



Assemblée générale

Soixante troisième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2009
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 21 octobre 2008, à 10 heures

Président : M. Margarian (Vice-Président) (Paraguay)

Sommaire

Point 56 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56162 (F)



En l'absence de M. Majoor (Pays-Bas), M. Margarian (Arménie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 56 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite) (A.C.3/63/L.14)

a) **Promotion de la femme (suite)** (A.C.3/63/L.12 et L.15)

Projet de résolution A.C.3/63/L.12 : Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

1. **M^{me} Samson** (Pays-Bas), prenant aussi la parole au nom de la Belgique, présente le projet de résolution A.C.3/63/L.12, dont l'Arménie, l'Autriche, le Bénin, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie et la Turquie se sont portés coauteurs. Malgré les activités menées par les États Membres pour mettre fin aux actes de violence à l'égard des femmes, la tolérance et l'impunité continuent de prévaloir partout dans le monde. C'est pourquoi le projet de résolution a pour principal objet de mettre fin à l'impunité et au climat de tolérance de la violence à l'égard des femmes : les États Membres y sont instamment priés d'adopter une démarche globale et viable à cet effet. Il leur est proposé d'avoir recours à un certain nombre de pratiques optimales dans le cadre de leurs efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

2. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) annonce que le Bhoutan, le Brésil, le Congo, El Salvador, l'Éthiopie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Mozambique, le Nigéria, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Slovaquie et la Suisse se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A.C.3/63/L.14 : Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

3. **M^{me} Akbar** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine,

présente le projet de résolution A.C.3/63/L.14. Celui-ci rappelle la résolution 2007/37 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2007, dans laquelle le Conseil a réaffirmé que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) avait spécifiquement pour mission de mener des travaux de recherche et des activités de formation concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Le texte prend acte de l'appui que l'Institut apporte à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de sa contribution à l'action menée pour intégrer une démarche soucieuse d'équité des sexes, au moyen de ses produits de recherche et de formation qui font appel aux mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes, aux établissements universitaires, aux organisations intergouvernementales régionales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé.

Projet de résolution A.C.3/63/L.15 : Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

4. **M^{me} Sow** (Sénégal) présente le projet de résolution A.C.3/63/L.15, dont l'Argentine, l'Arménie, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Canada, le Congo, le Honduras, le Libéria, Maurice, la Mongolie, la Norvège, le Pérou, la Pologne, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Togo, la Turquie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs.

5. Les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire, axé sur l'amélioration de la santé maternelle, sont plus lents que ceux qui sont observés pour chacun des autres objectifs. Chaque année, plus d'un demi-million de femmes meurent en accouchant. Chaque minute, une femme meurt en Afrique ou en Asie de complications associées à une grossesse et, proportionnellement, pour chaque femme qui décède dans de telles circonstances, quelque 20 autres sont blessées ou demeurent handicapées. Dans de nombreux pays en développement l'une des principales causes de cette situation n'est autre que la fistule obstétricale. En général, les victimes sont des femmes pauvres, illettrées, qui résident dans des zones où la discrimination sexuelle est généralisée et l'accès aux soins de santé très limité.

6. Si son pays se félicite du rapport du Secrétaire général sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale (A/63/222), l'oratrice note toutefois qu'il a été remis plus tard que les autres

rapports du Secrétaire général concernant le point 56 de l'ordre du jour. Par conséquent, il n'a pas été possible de débattre de cette question. Il faut espérer que, à l'avenir, le rapport sur cette question sera remis en même temps que les autres. Le texte du projet de résolution inclut les recommandations pertinentes énoncées dans le rapport du Secrétaire général, tout en demeurant dans une large mesure identique à celui de l'an passé. Le travail accompli par le Fonds des Nations Unies pour la population pour en finir avec la fistule obstétricale y est salué.

7. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission) annonce que le Bénin, le Brésil, le Chili, El Salvador, Haïti, le Lesotho, Monaco, la République de Moldova, la République dominicaine et Sri Lanka se portent coauteurs du projet de résolution.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/63/123; A/63/281-S/2008/431 et A/63/370-S/2008/614)

d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (*suite*) (A/63/36 et A/C.3/63/3)

8. **M. Ebner** (Autriche) dit que son pays s'aligne sur la déclaration faite par la France au nom de l'Union européenne. En août 2008, le Gouvernement autrichien a accueilli les participants à une conférence destinée à marquer le quinzième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne; l'ensemble des organisations qui s'occupent de droits de l'homme y était largement représenté. L'un des principaux objectifs de cette conférence était d'évaluer l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme au niveau local. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont eu une incidence notable sur l'élaboration des normes en matière de droits de l'homme, notamment l'adoption de nouveaux instruments et de nouvelles déclarations et l'instauration de nouveaux mécanismes. L'établissement du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été l'un des faits marquants de la Conférence mondiale de Vienne de 1993.

9. Les participants à la récente conférence commémorative ont conclu que le dispositif existant en matière de défense des droits de l'homme était satisfaisant et ne devait pas être mis en question : à l'heure actuelle, la plus grande difficulté provient de l'application insuffisante, sur le terrain, des normes en

vigueur. Les recommandations qu'ils ont formulées en vue de combler ce fossé sont les suivantes : intensification des efforts menés en vue de la ratification universelle de tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et leur incorporation effective par les États dans la législation nationale; amélioration de l'éducation aux droits de l'homme et de l'accès à la justice pour les victimes de violations de ces droits; pleine coopération avec les organes qui suivent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme; renforcement de l'engagement des partenaires locaux de l'ONU et des procédures régionales relatives aux droits de l'homme afin d'obtenir de la population locale qu'elle se sente davantage investie dans leur suivi; renforcement de la coopération entre les mécanismes relatifs aux droits de l'homme régionaux et ceux de l'ONU.

10. **M^{me} Mwaipopo** (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU et de l'Union africaine. Ces deux dernières années, il a soumis pour examen quatre rapports de pays au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement tanzanien établit actuellement son rapport du pays au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Récemment, le pays a notablement progressé en ce qui concerne la présentation de rapports aux organes créés par traité, mais il ne dispose que de ressources humaines et financières limitées. Dans ce cas de figure, la coopération internationale est importante pour les nations en développement, car elle les aide à s'acquitter de ce type d'obligation.

11. La Tanzanie se félicite de l'instauration du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et a accepté de s'y soumettre en 2011. La préparation de cet examen au niveau national bénéficiera d'une assistance technique. Ce processus ne doit pas faire double emploi avec les mécanismes existants, son objectif étant plutôt de faire en sorte que les États voient leurs progrès ou leur échec en matière

d'application des droits de l'homme évalués de façon juste.

12. Dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'étend sur toute l'année, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a proclamé le 10 décembre Journée nationale des droits de l'homme. Diverses activités sont prévues, qui auront pour objet de diffuser le plus largement possible le message de la Déclaration universelle et de promouvoir l'importance du respect des droits de l'homme.

13. Quinze ans après leur adoption, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est inscrit que tous les droits fondamentaux sont inhérents à l'homme, universels, indivisibles et interdépendants, demeurent la base de l'action menée aux plans international, régional et local en faveur des droits de l'homme. Le Gouvernement tanzanien continue d'appliquer la Déclaration de Vienne et il a établi un organe indépendant qui a pour mission de promouvoir et de protéger les droits humains de la population. Cet anniversaire est l'occasion de renouveler l'engagement envers les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, telles que décrites dans la Déclaration de Vienne, et de souligner que le droit au développement est universel et inaliénable. Pour qu'il puisse être exercé, la communauté internationale doit consentir davantage d'efforts.

14. Selon **M. Emadi** (République islamique d'Iran), au cours des six décennies qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des 15 ans qui ont passé depuis adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la plupart des préoccupations suscitées par les droits de l'homme n'ont pas trouvé de solution. En réponse à un appel lancé par le Haut-Commissaire, encourageant les États Membres à marquer le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle, la République islamique d'Iran a décidé de contribuer volontairement à l'organisation d'un séminaire sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui se tiendra à Genève dans un proche avenir.

15. S'agissant des questions intéressant les droits de l'homme, la République islamique d'Iran coopère avec les États membres du Mouvement des pays non-alignés et avec les membres de l'Organisation de la Conférence islamique et elle a proposé que le 5 août soit désigné Journée islamique des droits de l'homme

et de la dignité humaine. Cette proposition a récemment été adoptée par le Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique. Son pays abrite aussi le Centre du Mouvement des pays non-alignés pour les droits de l'homme et la diversité culturelle.

16. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne mettaient particulièrement l'accent sur le droit au développement, en tant qu'élément crucial à des droits de l'homme. Cependant, en raison des obstacles au développement qui persistent, cet objectif ne sera pas atteint, aussi loin qu'on puisse prévoir. En dernier lieu, l'orateur fait observer qu'on a bien pris soin, dans la Déclaration, de mentionner le contexte régional, culturel et historique dont chaque État Membre doit tenir compte lorsqu'il aborde les droits de l'homme, ainsi que le principe de l'universalité des droits humains.

17. **M^{me} Halabi** (République arabe syrienne) confirme qu'il faut envisager les droits de l'homme dans le contexte de la situation et des coutumes particulières à chaque nation et à chaque civilisation. Au-delà de l'unicité des droits humains fondamentaux, il existe diverses particularités. La communauté internationale doit donc avoir une approche globale et impartiale des droits de l'homme, qui prenne en considération les particularités nationales, régionales, historiques, culturelles et religieuses de chaque pays. La Constitution de la République arabe syrienne garantit aux citoyens l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le pays est partie à plus de 17 instruments internationaux pertinents, y compris les sept instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

18. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun peut se prévaloir des droits qui y sont proclamés, sans distinction aucune. Cependant, la politisation de l'action humanitaire et le climat politique qui prévaut sont des facteurs influents lorsqu'on détermine quels pays peuvent ou non recevoir des prêts ou une aide. Une telle assistance est souvent accordée à condition que le pays destinataire procède à des réformes politiques, économiques ou sociales, ce qui constitue un moyen d'obtenir des concessions politiques. Des prêts ou une aide ont été refusés à de nombreux États qui les méritaient.

19. Au cours des deux derniers siècles, on a assisté à des changements de portée mondiale rapides, avec des résultats inégaux. Malgré les progrès scientifiques, les conflits locaux et internationaux ont continué de provoquer catastrophes humanitaires et crimes. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont établi des mesures visant à protéger les droits fondamentaux de ceux qui vivent sous occupation étrangère – en soi une grave violation des droits de l'homme. La communauté internationale doit garantir le respect des droits humains sans appliquer deux poids, deux mesures, en considérant comme prioritaires les violations qui sont les plus graves et ont les répercussions les plus étendues, comme l'occupation étrangère.

La séance est levée à 15 h 50.